

***Demicoli c. Malte - 13057/87***

Arrêt 27.8.1991

**Article 6**

**Article 6-1**

**Accusation en matière pénale**

**Tribunal indépendant**

Poursuites pour atteinte aux privilèges, à raison de la diffamation alléguée de membres de la Chambre des Représentants: *article 6 § 1 applicable ; violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou Recueil des arrêts et décisions) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

**I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE**

Exception de tardiveté soulevée par le Gouvernement (article 26) – décision fixant la peine : définitive au sens de l'article 26, car elle a définitivement déterminé le sort du requérant.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

**II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION**

**A. Applicabilité**

Utilisation des critères énoncés dans la jurisprudence constante de la Cour pour savoir si les poursuites engagées contre le requérant revêtaient un caractère pénal aux fins de l'article 6 § 1 :

– définition de l'infraction selon la technique juridique de l'État défendeur : indication non déterminante ;

– nature même de l'infraction : la procédure litigieuse n'avait pas trait à l'organisation interne et au bon fonctionnement du Parlement – acte accompli en dehors de la Chambre par un non-député – la disposition pertinente de l'ordonnance concerne virtuellement la population tout entière et prévoit une sanction pénale ;

– degré de sévérité de la sanction encourue : la peine maximale était un emprisonnement de soixante jours au plus, une amende de 500 livres maltaises au plus ou les deux.

*Conclusion* : applicabilité (unanimité).

**B. Observation**

La participation, à l'ensemble de la procédure, des deux députés dont l'article litigieux critiquait le comportement suffit à rendre sujette à caution l'impartialité de l'organe de décision ; les craintes du requérant se justifiaient en la matière.

Non-lieu à examiner l'article 6 § 1 sous d'autres aspects.

*Conclusion* : violation (unanimité).

### **III. ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION**

*Conclusion* : eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1, non-lieu à examiner l'affaire sous l'angle de l'article 6 § 2 (unanimité).

### **IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION**

A. Mesures juridiques : Cour incompétente pour accueillir la demande.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

B. Dommage : le constat d'une violation fournit une satisfaction équitable suffisante.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

C. Frais et dépens : remboursement partiel.

*Conclusion* : Malte tenue de verser une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

---

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme  
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)